

page précédente page suivante

acte fondamentalement vicié car le numéro du compte titres qui est l'essentiel de cette donation et qui est à l'origine de 90 % des litiges n'est pas indiqué.

**Le Tribunal connaît la 1ère pièce et la composition de la donation de 1988 dont il occulte la totalité et l'essentiel dans ses motifs et ses décisions**

**FAITS CONSTANTS.**

Par acte authentique du 29/08/1987, les époux Filip et Fanéa STEIN (cette dernière née BURD) ont consenti une donation-partage de la nue-propiété de l'ensemble de leur patrimoine immobilier (à l'exception de leur immeuble d'habitation) à leurs 6 enfants Alexandre, Aimé, Sylvain, Eliane, Françoise et Nelly STEIN, avec réserve d'usufruit et donation réciproque dudit usufruit au conjoint donateur survivant.

Par acte authentique du 17/09/1988, les époux Filip et Fanéa STEIN ont fait donation à leurs 6 enfants, chacun pour 1/6 indivis, de la nue-propiété de leur immeuble d'habitation sis 1 rue de Parçay et 34-36 rue des Vignes à Tours (37) et d'un portefeuille d'obligations d'une valeur de 1.810.090 F, avec réserve d'usufruit et donation réciproque dudit usufruit au conjoint donateur survivant.

Filip STEIN est décédé le 24/02/1991, laissant à sa succession ses 6 enfants précités, et son épouse survivante Fanéa née BURD, commune en biens, bénéficiaire d'une donation entre époux, et ayant opté le 9/08/1991 pour l'usufruit de la totalité des biens successoraux.

La succession de Filip STEIN n'a comporté aucun bien propre.

Par décision du 9/05/1994, le Juge des Tutelles d'Hagenau (67) a :

- placé Fanéa STEIN sous la sauvegarde de justice ;
- désigné un mandataire spécial (M. ARONDEL) à l'effet de faire dresser un inventaire des biens de l'intéressée par Maître VASSOR, notaire à Tours (notaire habituel des époux Filip et Fanéa STEIN, chargé amiablement du règlement de la succession de ce dernier).

suivant l'avis d'un expert officieux, mandaté par les consorts STEIN, avis contraire aux avis nets et concordants des 3 experts judiciaires qu'il a nommés tendant à une tutelle hors des consorts STEIN .

Par jugement du 11/01/1995, le Juge des Tutelles d'Hagenau a ouvert la curatelle de Fanéa STEIN et a différé la nomination du curateur jusqu'à l'organisation d'une réunion des membres de la famille.

Par décision du 24/02/1995, ledit Juge des Tutelles a nommé Nelly STEIN en qualité de curatrice de sa mère Fanéa STEIN.

décision prise d'avance par les 5 consorts STEIN puis entérinée "à la majorité" par le Juge des tutelles, sans avoir étudié les avis et documents en sa possession avant toute réunion contradictoire en présence de tous les enfants

Fanéa STEIN est décédée le 17/07/1995, laissant à sa succession ab intestat ses six enfants.

Maître VASSOR, notaire à Tours (37), chargé amiablement du règlement de la succession de la défunte, a dressé le 22/04/1996 un procès-verbal de difficultés.

Le notaire de Alexandre STEIN, ayant les mêmes droits, a signé cet acte, comme tous les consorts STEIN présents ou représentés. Mais, par connivence entre le notaire des consorts STEIN et la banque, il n'a eu aucune réponse à ses demandes d'information.

**ELEMENTS PROCEDURAUX ANTERIEURS**

**rappelés avec de nombreux silences significatifs**

Par acte du 14/08/1996, Aimé, Sylvain, Eliane, Françoise et Nelly STEIN, ci-après dénommés "les consorts STEIN", ont fait assigner leur frère Alexandre STEIN par-devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS (37) aux fins de voir :

- ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des successions de leur père et mère : Filip STEIN, décédé le 24/02/1991 à TOURS (37) ; Fanea BURD veuve STEIN, décédée le 17/07/1995 à THERON ;

- ordonner la licitation de l'immeuble indivis sis 1 rue de Parçay à TOURS.

D'après la 1ère pièce jointe à leur assignation, les consorts STEIN devaient s'expliquer sur

- les successions litigieuses de 1991 et 1995, en tant que seuls mandataires à divers titres et de plus demandeurs au fond,
- leur refus illégal de liquider la donation de 1988, sans litige en 1995 et indépendante des successions.

**Le vide et la fausseté évidents de leur assignation** par comparaison avec sa seule PJ (PV notarié de difficulté) et leur absence de toute pièce et explication jusqu'au jugement) **sont passés sous silence.**

page précédente page suivante